

Note de service

Destinataire : Kenneth Russell, conseiller juridique, Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario

Expéditeur : Todd Williams

Date : Le 3 août 2010

Objet : Calcul du **nouveau** TDC (tarif direct au consommateur) intérimaire (2010)

Introduction

La SFIEO est tenue de calculer et de publier le CTM (coût total du marché) et le **nouveau** TDC intérimaire (2010) dès que les données du marché sont disponibles. Ces données sont désormais disponibles et la SFIEO a demandé à Navigant Consulting d'effectuer ces calculs.

Le calcul du CTM pour 115 kV et 230 kV a été rajusté afin de refléter les changements faisant suite à la mise à jour de l'ordonnance sur les tarifs de transmission uniforme en Ontario EB-2008-0272 émise par la CEO le 21 janvier 2010.

Méthodologie et résultats

Les valeurs du **nouveau** TDC intérimaire (2010) pour 115 kV et 230 kV sont fournies au Tableau 1. À moins que des changements ne soient apportés à la structure des tarifs réglementés applicables aux clients directement branchés à 115 kV et 230 kV, le **nouveau** TDC devrait dorénavant être identique pour les deux niveaux de tension.

Tableau 1 : Valeurs du **nouveau TDC intérimaire (2010) pour 115 kV et 230 kV**

Tension	Intérimaire 2010
115 kV et 230 kV	7,4239

Calcul du CTM

Le CTM intérimaire (2010) pour 115 kV et 230 kV est de 8,2154 cents/kWh, tel qu'indiqué au Tableau 2. Veuillez noter que pour toutes les années postérieures à 2002, les valeurs du TDC pour 115 kV et 230 kV sont les mêmes selon la structure des tarifs réglementés en vigueur.

Tableau 2 : Calcul du CTM intérimaire (2010) pour 115 kV et 230 kV

		Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
														Moyenne pondérée
TAUX DU MARCHÉ														
PHEO	c/kWh	3,740	3,590	2,822	3,083	3,877	4,036							3,5232
FSMG	c/kWh	0,513	0,496	0,557	0,550	0,525	0,556							0,5331
Tx réseau	\$/kW/m	2,970	2,970	2,970	2,970	2,970	2,970							
Tx branchement	\$/kW/m	0,730	0,730	0,730	0,730	0,730	0,730							
TDC	c/kWh	0,700	0,700	0,700	0,700	0,700	0,700							
Ajustement global	c/kWh	2,700	2,591	3,907	3,560	2,434	2,466							
CALCUL DU COÛT TOTAL DU MARCHÉ														
Coût total du marché par mois	c/kW/mois	6 064	5 327	6 312	6 053	5 976	5 955							
Coût total du marché par an	c/w/kWh/an													35 688
CTM = coût total du marché	c/kWh													8,2154

Calcul du nouveau TDC pour 115 kV et 230 kV

Le nouveau TDC intérimaire (2010) pour 115 kV et 230 kV s'élève à 7,4239 cents/kW, tel qu'indiqué au Tableau 3; il représente le plus élevé des montants suivants : i) la moyenne du CTM pour 115 kV et 230 kV pour les trois années civiles allant de juillet 2007 à juin 2010 inclusivement, selon le nombre de jours dans chaque période, et ii) le nouveau TDC définitif (2009).

Tableau 3 : Calcul du nouveau TDC intérimaire (2010) pour 115 kV et 230 kV

	Définitif 2007	Définitif 2008	Définitif 2009	Intérimaire 2010
PHEO moyen annuel	4,7806	4,8830	2,9518	
CTM (P)				
Actuel, selon les PHEO, FSMG réels, les tarifs réglementés, le rabais estimatif, etc.	6,7143	6,9483	7,8553	8,2154
nouveau TDC	6,8616	6,8616	7,1725	
nouveau TDC intérimaire = le plus élevé de :				
i) CTM moyen (juillet 2007 à juin 2010)	7,4239			
ii) nouveau TDC (2009)	7,1725			
Par conséquent, le nouveau TDC intérimaire (2010) s'établit à :				7,4239

Tous les documents corroborant les valeurs utilisées dans le calcul figurant dans cette note de service sont mis à la disposition du public par l'entremise de la SIERE, de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) et de Hydro One Networks.

Ce qu'il faut savoir sur le TDC

Un grand nombre de contrats d'achat d'électricité (CAE) conclus avec des producteurs privés d'électricité (PPE) contiennent des dispositions prévoyant le rajustement annuel des prix contractuels, calculé sur la base du tarif direct aux consommateurs (« TDC ») appliqué par Ontario Hydro. Comme le TDC a disparu avec

L'ouverture du marché, il a fallu établir un indice de remplacement. Le Conseil d'administration de la SFIEO a approuvé le remplacement du TDC dans les CAE conclus entre la SFIEO et les PPE sur la base indiquée dans la version préliminaire du document de travail (le « *document de travail* »), datée du 24 juin 2002 et préparée par le comité de travail composé de représentants de la SFIEO et de l'IPPSO. L'indice de remplacement est calculé sur la base du coût entier de 100 % du facteur de charge que paierait dorénavant un client direct typique dans le marché restructuré, à la tension fournie. Les valeurs du ^{nouveau}TDC (P) et du CTM (P) figurant dans ce document sont calculées conformément au *document de travail*, pour l'année P.

Veillez noter que les éléments suivants entrent dans le calcul des frais de service du marché de gros (FSMG) pour un mois donné :

1. les frais de règlement de la hausse horaire (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives »);
2. les frais de la hausse mensuelle (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives »);
3. les frais d'administration de la SIERE (montant en \$/MWh déterminé par la CEO);
4. la protection des tarifs aux consommateurs d'électricité en milieu rural ou en région éloignée (montant en \$/MWh, tel qu'établi par la CEO);
5. les frais d'administration de l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO) (montant en \$/MWh, tel qu'établi par la CEO).

Les frais de service du marché de gros publiés dans les rapports mensuels de la SIERE (actuellement l'article 8 de ce rapport) n'entrent pas dans le calcul du CTM car ils sont calculés à partir des frais de règlement de la hausse horaire non définitifs.

À l'ouverture du marché, la structure des rabais consentis dans le cadre de l'Entente sur l'atténuation de l'emprise du marché (l'EAEM) s'appliquait à tous les consommateurs ontariens, c'est pourquoi elle fait partie du calcul du ^{nouveau}TDC. En ce qui concerne les consommateurs, le projet de loi 210 a remplacé le rabais consenti par l'EAEM par un rabais plus transparent, accordé dans le cadre du Plan de protection des entreprises. Pour la période allant du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003, on a utilisé le rabais accordé par l'EAEM pour calculer le CTM et, pour les périodes suivantes, celui consenti dans le cadre du Plan de protection des entreprises.

Le mécanisme des rabais a de nouveau été modifié et le calcul du CTM a été actualisé pour tenir compte de cette modification. La *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité* (projet de loi 100) a permis de mettre en place un nouveau mécanisme de rabais appelé ajustement global. L'ajustement global tient compte de la différence entre tout revenu compensatoire et le total des paiements versés à des producteurs détenant un contrat (y compris les PPE et les producteurs soumissionnaires), au titre des contrats de réduction de la charge/aux producteurs de l'OPG réglementés (les producteurs prescrits). L'ajustement global est calculé et payé chaque mois et peut être positif ou négatif.

En plus de l'ajustement global, le nouveau règlement comprend le rabais relatif aux producteurs non prescrits de l'OPG, qui a pris fin le 30 avril 2009, mais un versement sera fait pour la dernière fois aux intervenants du marché pour la période se terminant le 31 janvier 2009.

Pour obtenir de plus amples détails sur ces rabais et la façon dont ils sont traités dans le calcul du coût total du marché, consultez la lettre mise à jour adressée par Navigant Consulting à la SFIEO en date du 27 avril 2006 et qui est affichée sur le site Web de la SFIEO.